Soixante-neuvième année - N° 3539 — 16 chaoual 1400 (27 août 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne.

Dahir n° 1-79-200 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu signée entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne le 5 rebia II 1394 (28 août 1974) à Tunis 608

Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du Travail.

Dahir n° 1-79-172 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant publication de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951 614

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par l'Export-Import Bank Of The United States à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-80-498 du 12 chaoual 1400 (23 août 1980) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 10.5 millions de dollars U.S., consenti le 13 chaabane 1400 (27 juin 1980) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.) 615

TEXTES PARTICULIERS

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 884-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé 616

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 617

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-230 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979) portant publication de la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu signée entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne le 5 rebia II 1394 (28 août 1974) à Tunis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu signée entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne le 5 rebia II 1394 (28 août 1974) à Tunis ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 1er chaabane 1399 (26 juin 1979) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu signée entre le Royaume du Maroc et la République Tunisienne le 5 rebia II 1394 (28 août 1974) à Tunis.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1399 (8 novembre 1979).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

***

Convention entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu.

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE ROYAUME DU MAROC

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôt sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la Tunisie :

— l'impôt de la patente ;
— l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
— l'impôt sur des traitements et salaires ;
— l'impôt agricole ;
— l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
— l'impôt sur le revenu des créances, dépôts cautionnements et comptes courants (I.R.C.) ;
— la contribution personnelle d'Etat ;

b) en ce qui concerne le Maroc :

— l'impôt agricole ;
— la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
— l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
— le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
— la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
— la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;
— la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques.

4. La présente convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, à la fin de chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « Un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, l'Etat tunisien ou le Royaume du Maroc ;

b) Le terme « Tunisie » désigne la République tunisienne et, employé dans un sens géographique, le territoire de la Tunisie ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales de la Tunisie et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où la Tunisie, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

c) Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;

d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression « autorité compétente » désigne :

(1) En Tunisie, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

(2) Au Maroc, le ministre chargé des finances ou son délégué ;

h) Le terme « nationaux » désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident » d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) Cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (Centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un magasin de vente ;

f) un atelier ;

g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

h) un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ou lorsque ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée inférieure à six mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10 % du prix de ces machines ou équipement.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant. visé au paragraphe 6 ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet état de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'assurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.

6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entreprise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce sur le territoire de l'autre Etat contractant plusieurs activités dont quelques unes sont comprises dans le champ d'action de l'établissement stable tandis que d'autres en sont exclus toutes ces activités, même si elles sont menées de différents endroits de cet Etat, sont considérées comme un seul et même établissement stable.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité — que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non — ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes par l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bâteaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable ;

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable soit, ailleurs.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que,

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises, sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à une personne résidente de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat.

2. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat où sont payés ces intérêts ; l'Etat du domicile du bénéficiaire des intérêts exonérera ces intérêts ou accordera l'imputation de l'impôt payé dans le pays débiteur de l'impôt.

2. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

3. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat.

Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement agricole, industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier visé à l'article 6 et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques.

3. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où est situé l'établissement stable.

4. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale où d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou

b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale, ou

c) si la rémunération pour ses services dans l'autre Etat contractant excède pendant l'année fiscale, un montant de 20.000 dirhams du Maroc ou l'équivalent en dinars de Tunisie.

2. L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est exercé dans l'autre Etat contractant, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les rémunérations qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si les trois conditions suivantes sont réunies :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas domicilié dans l'autre Etat ;

c) Les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat contractant où l'entreprise a son domicile.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 19

Étudiants, apprentis, boursiers divers

1. Tout résident de l'un des Etats contractants qui séjourne à titre temporaire dans l'autre Etat contractant, exclusivement :

a) en qualité d'étudiant inscrit dans une université ou une autre institution d'enseignement ; ou

b) en qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie ; ou

c) en qualité de bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches ;

Est exonéré d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne les sommes qu'il reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, en ce qui concerne toute bourse dont il est titulaire ou en ce qui concerne toute somme qu'il reçoit en rémunération d'une activité lucrative non indépendante, qu'il exerce dans cet autre Etat en vue d'acquérir une formation pratique.

2. Tout résident de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant pendant un an au plus, en qualité d'agent d'une entreprise du premier Etat contractant ou d'une des organisations visées à l'alinéa *c*) du paragraphe premier du présent article, ou en vertu d'un contrat passé avec ladite entreprise ou ladite organisation, à seule fin d'acquérir une expérience technique ou professionnelle ou l'expérience des affaires auprès d'une personne autre que ladite entreprise ou ladite organisation, est exonéré de l'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne la rétribution qu'il reçoit pendant ladite période, pour autant que ladite rétribution n'excède pas le montant de 6.000 dirhams du Maroc ou l'équivalent en dinars de Tunisie.

3. Tout résident de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant en vertu d'arrangements conclus avec le gouvernement de cet autre Etat contractant, à seul fin d'y acquérir une formation d'y effectuer des recherches ou d'y poursuivre des études, est exonéré d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne la rétribution qu'il reçoit à l'occasion de cette formation, de ces recherches ou de ces études, pour autant que ladite rétribution n'excède pas le montant de 6.000 dirhams du Maroc ou l'équivalent en dinars de Tunisie.

4. Tout résident d'un Etat contractant qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant aux fins visées par les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe premier du présent article, est exonéré par cet autre Etat contractant pour une période ne dépassant pas 5 ans, de tout impôt frappant toute rémunération n'excèdant pas, pour une année civile, 6.000 dirhams du Maroc ou l'équivalent en dinars de Tunisie qui lui serait attribuée pour des prestations fournies à titre personnel dans cet autre Etat contractant, en vue de compléter les ressources dont il dispose pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article 20

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ces revenus ne se rattachent à l'activité d'un établissement stable que ce bénéficiaire possèderait dans l'autre Etat contractant.

Article 21

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat contractant déduit de l'impôt dont il frappe les revenus du résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat contractant.

2. Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction correspondant aux revenus imposables dans l'autre Etat contractant.

3. L'impôt qui a fait l'objet, d'une exonération ou réduction dans l'un des Etats contractants, en vertu de la législation nationale dudit Etat, est considéré comme s'il avait été acquitté et il doit être déduit dans l'autre Etat contractant de l'impôt qui aurait frappé lesdits revenus si ladite exonération ou ladite réduction n'avait pas été accordée.

Article 22

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Chapitre IV

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 23

1. Lorsqu'un acte ou un jugement établi dans l'un des Etats contractants est présenté à l'enregistrement dans l'autre Etat contractant, les droits applicables dans ce dernier Etat sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation, le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat, sur les droits dus dans l'autre Etat.

2. Toutefois, les actes ou jugements portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou ceux constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit d'enregistrement que dans celui des Etats contractants sur le territoire duquel ces immeubles, ces fonds de commerce ou ces clientèles sont situés ou exploités.

3. Les valeurs mobilières marocaines dépendant de la succession d'une personne de nationalité tunisienne domiciliée au Maroc, sont exonérées en Tunisie des droits de mutation par décès.

4. Les actes ou effets créés dans l'un des Etats contractants ne sont pas soumis au timbre dans l'autre Etat contractant lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 24

Non-discrimination et encouragement à l'investissement

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les dispositions de la présente convention ne doivent pas faire obstacle à l'application de dispositions fiscales plus favorables prévues par la législation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui parait fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vue oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention et des réclamations et recours y relatifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Article 27

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer les impôts visés par la présente convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, à l'exclusion de ceux ayant un caractère pénal ces sommes étant définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur et en conformité de la présente convention, toutes les voies de recouvrement interne ont été épuisées.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois et règlements de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois et règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts et dans le cadre des dispositions de la convention relative aux relations entre le Trésor Tunisien et le Trésor Marocain.

4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales de l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ces droits, peuvent demander aux autorités fiscales compétentes de l'autre Etat contractant de prendre des mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Article 28

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratifications seront échangés aussitôt que possible.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu à l'année fiscale commençant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

c) en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre pour les actes ayant acquis date certaine, les jugements intervenus et les successions ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention.

Article 29

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de son entrée en vigueur, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

c) en ce qui concerne les droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes ayant acquis date certaine, aux jugements intervenus et aux successions ouvertes au plus tard le 31 décembre de ladite année.

Fait à Tunis, le 5 rebia II 1394 (28 août 1974).

Pour le Royaume du Maroc,	Pour la République Tunisienne,
AHMED OSMAN,	HEDI NOUIRA,
Premier ministre.	*Premier ministre.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-79-172 du 18 hija 1399 (9 novembre 1979) portant publication de la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification fait le 14 joumada II 1399 (11 mai 1979) à Genève,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la Conférence Internationale du Travail à sa 34e session tenue à Genève le 29 juin 1951.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1399 (9 novembre 1979).

Pour **contreseing** :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

*
* *

Convention n° 100
concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article premier

Aux fins de la présente convention :

a) le terme « rémunération » comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minumum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;

b) l'expression « égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale » se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 2

1. Chaque membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

a) soit de la législation nationale ;

b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;

c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;

d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4

Chaque membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

a) les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a*) et *b*) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*), *c*) et *d*) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8

1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies au fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-quatrième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 29 juin 1951,

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce deuxième jour d'août 1951 :

Le président de la conférence,
RAPPARD.

Le directeur général du Bureau international du Travail,
DAVID A. MORSE.

Décret n° 2-80-498 du 12 chaoual 1400 (23 août 1980) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 10,5 millions de dollars U.S., consenti le 13 chaabane 1400 (27 juin 1980) par l'Export-Import Bank Of The United States (Eximbank) à l'Office chérifien des phosphates (O.C.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 13 chaabane 1400 (27 juin 1980) entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank Of The United States pour la garantie du prêt de 10,5 millions de dollars U.S., consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1400 (23 août 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du secrétaire général du gouvernement n° 884-80 du 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980) qualifiant des médecins « spécialistes » et portant leur inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » du secteur privé.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi susvisé, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification en neuro-psychiatrie du 21 janvier 1980, en gynécologie obstétrique du 10 juin 1975 et en chirurgie générale du 15 avril 1977, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Après avis conforme du ministre de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer la médecine à titre privé accordées respectivement aux docteurs Badaoui Driss de Meknès, Chassang Michel (épouse Hadj Hamou) de Rabat, Eddayab Mohamed d'Agadir les 21 février 1980, 7 mai 1980 et 17 juillet 1978,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont inscrits sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » :

En neuro-psychiatrie : le docteur Badaoui Driss ;

En gynécologie obstétrique : le docteur Chassang Michèle (épouse Hadj Hamou) ;

En chirurgie générale : le docteur Eddayab Mohamed.

Rabat, le 8 ramadan 1400 (21 juillet 1980).

ABBAS EL KISSI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 63 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mme Zahra bent Saïd ben El Hadj, veuve Zaghry Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.092	61,25	1er novembre 1975.	Réversion de la pension n° 402.486.
MM. Abou Damir M'Hammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.093	46,25	1er janvier 1976.	
Bahtaoui Larbi ben Mohamed.	Ex-moussaïd de 2e classe, 8e échelon (indice 269).	403.094	50	1er janvier 1975.	
Ezzariga Lahcen ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.095	52,50	1er janvier 1976.	
El Mir Mohammed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.096	50	id.	
Bardouz Mohamed ben Lhoussaine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.097	48,75	id.	
Bensbahou Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.098	80	id.	
Koubaïli Mohamed ben Bouayad.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.099	47,50	id.	
Bekkour Stitou ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.100	75	id.	
Sebbane Houssine ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.101	75	id.	
Boughazir Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.102	76,25	1er janvier 1975.	
Chichakly Driss ben Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.103	81,25	1er janvier 1976.	
Laâtafi Moha ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.104	51,25	id.	
Laiouni Mohamed ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.105	43,75	id.	
Sehabi Abdallah ben Abdeslam.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.106	62,50	id.	
Akraou Mimoun ben Benacer.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.107	65	id.	
Boualam Mohamed ben Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.108	53,75	id.	
Maskar Mohamed ou Amar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.109	56,25	id.	
Sanami Mohamed ben Bilal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.110	77,50	id.	
Begchaoui Mohamed ben El Habib.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.111	75	id.	
Abbouch Moha ben Akka.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.112	53,75	id.	
Bedri Mohammed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.113	90	id.	
Messaoud M'Hammed ben Khallouk.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.114	52,50	id.	
Marhfoul Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.115	70	id.	
Belghaiti Moulay Cherif ben Moulay El Mostafa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.116	76,25	id.	
Zoualerh Mohannd ben Akka.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.117	52,50	id.	
Tikhiyi Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.118	63,75	id.	
Bouassat Brahim ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.119	58,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Zaza Moha ben Zaïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.120	91,25	1er janvier 1976.	
Ouazzani El Olia Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.121	48,75	id.	
Atbir Hassan ben Boutayeb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.122	75	id.	
Amenhar Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.123	96,25	id.	
Khasbi Mohamed ben Charki.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.124	87,50	id.	
Ouidiren Moha ben Ichou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.125	90	id.	
Negoua Abbès ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.126	48,75	id.	
Amzil Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.127	55	id.	
Mezededi Abdelkader ben Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.128	81,25	id.	
Taouil Miloud ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.129	62,50	id.	
Naoui Abdallah ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.130	72,50	id.	
Serrou Ahmed ben Allal.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.131	52,50	id.	
Alilou Abdesselam ben Alilou ben Jabbar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.132	57,50	id.	
Soufi M'Hammed ben Jilali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.133	83,75	id.	
Belal Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.134	92,50	id.	
Kehal Mohammed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.135	60	id.	
Hammouch Abdesselam ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.136	68,75	id.	
Nassadi Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.137	77,50	id.	
El Kalbi Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.138	71,25	id.	
Souihil Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.139	67,50	id.	
Mechachti Alami Ahmed ben Benaïssa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.140	76,25	id.	
Boussaïd Mohamed ben Amer.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.141	65	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.